

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 21, du 25 mai 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 14 juin 2022
- délai de dépôt des signatures: 23 août 2022



Loi modifiant la loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 6 avril 2022,
décète :

Article premier La loi sur l'aide humanitaire et la coopération au développement, du 18 mars 2008, est modifiée comme suit :

Programme
stratégique

Art. 4, note marginale (nouvelle teneur)

¹Au moins une fois par législature, après consultation des milieux intéressés, le Conseil d'État présente au Grand Conseil les objectifs qu'il entend poursuivre en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement, accompagnés d'une planification financière.

²Il inscrit chaque année au budget le montant qu'il entend allouer à l'aide humanitaire et à la coopération au développement.

³À l'occasion de la présentation du programme stratégique, il rend compte au Grand Conseil du suivi de ses objectifs.

Octroi de l'aide
humanitaire

Art. 7a (nouveau)

¹Le département chargé de l'exécution de la présente loi est compétent pour octroyer l'aide humanitaire, soit l'aide urgente et ponctuelle, dans la limite de la planification financière présentée.

²Il définit par voie réglementaire les critères d'octroi.

³Vu la nature particulière de ce type d'aide, il peut déroger aux articles 5 et 7.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
I. GARDET